



MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

*La Ministre*

Paris, le 28 MAI 2018

Mesdames et Messieurs les directeurs d'établissement d'enseignement supérieur,

Comme vous le savez, le périmètre des formations initiales du premier cycle inscrites sur la plate-forme Parcoursup est en cours d'évolution. La loi du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants prévoit que, sauf exception acceptée par la ministre en charge de l'enseignement supérieur, la majorité de l'offre de formation du premier cycle de l'enseignement supérieur sera inscrite sur Parcoursup au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Ce sera ainsi le cas pour celles dispensées par un établissement public, par un établissement privé sous contrat d'association ou par un établissement d'enseignement supérieur privé d'intérêt général ainsi que toute formation initiale dont la liste est arrêtée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur conduisant à un diplôme national de l'enseignement supérieur ou un titre ou diplôme de l'enseignement supérieur délivré au nom de l'État.

Cependant, de nombreuses formations demeurent encore en dehors de ce périmètre. Cette particularité a notamment pour conséquence que les futurs étudiants qui s'inscrivent dans des formations hors de Parcoursup ne prennent pas toujours le soin de se désinscrire de la plateforme de préinscription sur laquelle ils ont le plus souvent émis un certain nombre de vœux. Ce sont donc de nombreuses places qui sont rendues de fait indisponibles alors qu'elles pourraient être proposées à d'autres candidats.

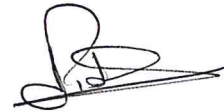
C'est pourquoi le décret n°2018-172 du 9 mars 2018 prévoit que l'inscription définitive des futurs étudiants en 1<sup>ère</sup> année d'une des formations de premier cycle que vous dispensez et qui ne sont pas proposées dans Parcoursup est conditionnée à la production de leur part :

- d'une attestation de démission de Parcoursup, fournie sur demande par la plateforme, à ceux qui auraient aussi émis initialement des vœux via Parcoursup et sortiront de la procédure;
- ou d'une attestation de non-inscription sur Parcoursup fournie sur demande à ceux qui n'auraient pas émis de vœux sur celle-ci.

Ce dispositif permettra à l'ensemble du système d'enseignement supérieur, public et privé, tout type de formation confondu, d'optimiser les propositions faites aux candidats qui s'engagent dans ces formations. Un maximum de jeunes pourra ainsi se voir offrir la possibilité de suivre une formation de qualité dans le supérieur.

Cette procédure devra être suivie tant que ces formations ne seront pas inscrites dans Parcoursup.

Je vous remercie pour votre collaboration et de l'engagement que vous témoignez ainsi pour l'amélioration de l'entrée des jeunes dans l'enseignement supérieur.



Frédérique VIDAL